

Référé

Commercial

N°82/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°82 DU 30/07/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de **Madame MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 30/07/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société
AFRIQUE NOUR
SARL

La société AFRIQUE NOUR SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier KALLEY 2, BP : 13 744, Niamey-Niger, RCCM-NI-NIM-2014-B-3586, NIF 31110/S, prise en la personne de son gérant Monsieur YOUSFI MOURADE, Tél : 91 91 11 11/96 89 57 30/95 01 01 03, ayant pour conseil la SCPA DMBG, Avocats associés ;

C /

Demandeur d'une part ;

BANQUE OF
AFRICA BOA
(BOA) Niger

ET

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur saisissant d'autre part ;

- 1- La BIN-NIGER SA ;
- 2- La BAGRI-NIGER SA ;
- 3- ORABANK-NIGER SA
- 4- SONIBANK-NIGER SA
- 5- CBAO-NIGER SA ;
- 6- BANQUE ATLANTIQUE-NIGER SA ;
- 7- ECOBANK-NIGER SA ;

Tiers saisis ;

Attendu que par exploit en date du 12 juin 2020 de Me HAMANI SOUMANA, Huissier de justice à Niamey, **La société AFRIQUE NOUR SARL**, ayant son siège social à Niamey, quartier KALLEY 2, BP : 13 744, Niamey-Niger, RCCM-NI-NIM-2014-B-3586, NIF 31110/S, prise en la personne de son gérant Monsieur YOUSFI MOURADE, Tél : 91 91 11 11/96 89 57 30/95 01 01 03, ayant pour conseil la SCPA DMBG, Avocats associés a assigné **BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ainsi que les tiers saisis, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la BANK OF AFRICA Niger (BOA Niger) SA et les tiers saisis et s'entendre :

- *Recevoir l'action de la société AFRIQUE NOUR Sarl ;*
- *Constater que la BOA NIGER SA a fait inscrire plusieurs hypothèques de premier rang en garantie de sa créance ;*
- *Dire, en conséquence, que les saisies attribution du 07 mai 2020 effectuée par la BOA-NIGER SA sont faites en violation des articles 28, 153 et 160 de l'AUPSRVE ;*
- *Déclarer nuls et de nul effet les procès-verbaux de saisie-attribution de créances du 07 mai 2020 et le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 12 mai 2020. ;*
- *Ordonner, en conséquence, mainlevée de ladite saisie-attribution ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 2.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Condamner la BOA NIGER SA aux dépens ;*

Attendu que toutes les parties ont comparu à la première et aux audiences de renvois successifs ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à l'audience du 16/07/2020, la SCPA MANDELA, conseil de la BOA NIGER a sollicité le renvoi de la procédure au 23/07/2020 pour production des procès-verbaux de mainlevée des saisies ;

Cette promesse n'ayant pas été tenue à la date indiquée, le dossier a été renvoyé pour les mêmes motifs à l'audience du 30/07/2020 où des procès-verbaux de mainlevée tous en date du 15 juillet 2020 de saisies attribution pratiquée le 07 mai 2020 entre les mains de la BIN-NIGER SA, la BAGRI-NIGER SA, ORABANK-NIGER SA, SONIBANK-NIGER SA, CBAO-NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE-NIGER SA et ECOBANK-NIGER SA sur les avoirs de la société AFRIQUE NOUR SARL ont été versés dans le dossier par BOA NIGER SA et a demandé de lui en donner acte ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater lesdites mainlevées de saisie attribution de créances pratiquée le 07 mai 2020 entre les mains de la BIN-NIGER SA, la BAGRI-NIGER SA, ORABANK-NIGER SA, SONIBANK-NIGER SA, CBAO-NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE-NIGER SA et ECOBANK-NIGER SA sur les avoirs de la société AFRIQUE NOUR SARL ;

Qu'il y a en conséquence lieu de donner acte à BOA NIGER SA de ces mainlevées ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la mainlevée de toutes les saisies par BOA NIGER SA ;**
- **Lui en donne acte;**
- **Condamne la BOA NIGER SA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.